

PRÉFET  
DU NORD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de l'Immigration et de l'Intégration

Bureau du Contentieux et du Droit des Étrangers  
Affaire suivie par LG  
n° 9915058269



**Arrêté préfectoral portant refus de délivrance de titre de séjour,  
obligation de quitter le territoire français  
et interdiction de retour sur le territoire français**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la demande déposée le 7 septembre 2020,  
par laquelle **Madame Anastasiia** [REDACTED] née le 27 mars 1994 à Sevastopol (Ukraine)  
de nationalité ukrainienne,  
domicilié à Lille, [REDACTED]  
sollicite un changement de statut et par suite la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de  
« salarié » ou « étudiant » ;

**Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,  
notamment ses articles 3 et 8 ;

**Vu** la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990,  
et le règlement UE 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 paru au Journal Officiel  
de l'Union Européenne du 23 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement  
des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment son livre III,  
(parties législative et réglementaire), et ses articles L. 313-7, L.313-10, L.511-1, L.511-4, L.512-1-I, L. 512-5,  
L. 513-2, L.513-4 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] est entrée en France le 15 janvier 2014 muni de son passeport (n°ET398076), valable du 25 octobre 2011 au 25 octobre 2021, revêtu du visa prévu au 6° de l'article R.311-3 du Ceseda, portant la mention « étudiant », délivré par les autorités consulaires françaises à Kiev valable du 15 janvier 2014 au 15 septembre 2014 la dispensant de souscrire une demande de titre de séjour ; qu'ayant souhaité poursuivre ses études en France à l'expiration de son visa, elle a sollicité le renouvellement de son titre et a été mis en possession d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » valable du 14 octobre 2014 au 13 octobre 2015, régulièrement renouvelée jusqu'au 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] a sollicité, par demande souscrite auprès de mes services le 7 septembre 2020, un changement de statut et par suite, la délivrance d'une carte de séjour temporaire en qualité de « salarié » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.313-10 du CESEDA : « Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention "salarié". (...) » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5221-2 du code du travail : « Pour entrer en France en vue d'exercer une profession salariée, l'étranger présente : (...) 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail. » ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5221-5 du code du travail, un étranger autorisé à séjourner en France « ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2 » ;

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] présente au dépôt de son dossier un contrat de travail à durée indéterminée, objet de sa demande de titre, signé le 1<sup>er</sup> juin 2020 avec la société « [REDACTED] » en vue d'occuper un emploi en qualité d' « employé de restauration rapide » ; que pour autant, elle ne fournit ni autorisation de travail ni fiches de paie ;

**Considérant** que la société « [REDACTED] » a sollicité, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France, une autorisation de travail ; que par décision du 2 décembre 2020, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité Départementale Nord-Lille, agissant par délégation du Préfet de la Région Hauts-de-France, a rendu une décision défavorable ; qu'en effet, la DIRECCTE estime que la société employeur « ne justifie pas avoir accompli les recherches auprès des organismes de placement concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail, n'envoyant qu'une facturation Indeed », que « le poste d'employée de restauration rapide est en inadéquation avec les études de langues poursuivies par Madame Anastasiia [REDACTED] en français, anglais et espagnol », « que la possibilité de changement de statut offerte aux étudiants à l'issue de leurs études s'inscrit dans une logique d'acquisition d'une première expérience professionnelle devant leur permettre de mettre en pratique le diplôme obtenu à la fin de leurs études et non de travailler dans un autre domaine » qu'ainsi, « les critères de l'article R 5221-20 du Code du travail ne sont pas respectés », « la demande d'autorisation de travail présentée par Madame [REDACTED] Anastasiia, dans le cadre d'une procédure de changement de statut est refusée » ; que suite au recours gracieux de l'employeur réceptionné en date du 16 décembre 2020 concernant cette première décision, la DIRECCTE a estimé que, « considérant l'absence d'élément nouveau de nature à justifier un retrait de celle-ci au fond, je maintiens ma décision de refus précitée, tout en la modifiant sur la forme » ; qu'ainsi, par décision du 22 décembre 2020 n'apporte pas, sur le fond, d'éléments nouveaux et ne fait que confirmer la décision prise le 2 décembre 2020 ; qu'en tout état de cause, eu égard à l'ensemble de ces éléments et aux pièces que Madame Anastasiia [REDACTED] a bien voulu me communiquer, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.313-7 du CESEDA : « I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France (...) La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle »



**Considérant** que, par formulaire envoyé par courrier, Madame Anastasiia [REDACTED] a sollicité le renouvellement de son titre de séjour « étudiant » ; qu'elle se prévaut de son inscription en licence 3 « Anglais russe appliqués aux affaires » au sein de l'Université de Lille, pour l'année scolaire 2020/2021 ; que néanmoins, pour justifier de ses ressources, elle présente la copie du Contrat à Durée Indéterminée à temps complet signé avec l'établissement « [REDACTED] » à compter du 01 juin 2020 ; que, par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ;

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] est entrée en janvier 2014 ; qu'elle est célibataire et sans enfant ; qu'elle n'établit pas avoir noué des liens personnels d'une particulière intensité en France malgré son entrée en France depuis 2014 ; qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où résident ses parents, Monsieur Andriy [REDACTED] et Mme Anastasiia [REDACTED], avec lesquels elle n'établit pas avoir rompu tout lien ; qu'elle ne démontre pas avoir déplacé le centre de ses intérêts privés et familiaux en France ; qu'excepté ses années d'études, elle ne fait état d'aucune insertion particulière dans la société française ; que Madame Anastasiia [REDACTED] ne démontre pas qu'elle serait dans l'incapacité de se réinsérer socialement et professionnellement en Ukraine où elle a vécu habituellement jusqu'à l'âge de 20 ans notamment au regard des qualifications acquises en France dans le cadre de ses études ; qu'ainsi, compte tenu notamment de la durée et des conditions de son séjour en France, il n'apparaît pas que le refus de lui délivrer un titre de séjour porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées dans son pays d'origine ou qu'elle y est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales susvisée ;

**Considérant**, enfin, que Madame Anastasiia [REDACTED] ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, tel que précisé à l'article L 511-4 du CESEDA ; que dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à l'égard de l'intéressée ;

**Considérant** qu'aux termes du III. de l'article L511-1 du CESEDA, « *Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence du cas prévu au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. (...) La durée de l'interdiction de retour mentionnée aux premier, sixième et septième alinéas du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.* »

**Considérant** que Madame Anastasiia [REDACTED] est entrée en France en 2014, sous couvert d'un visa étudiant ; qu'elle n'établit pas avoir noué des liens personnels et familiaux d'une particulière intensité en France ; qu'elle n'est pas dépourvue d'attaches familiales significatives dans son pays d'origine où résident ses parents avec lesquels elle n'établit pas avoir rompu tout lien ; qu'elle ne fait état d'aucune circonstance humanitaire particulière ; qu'elle n'a pas fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement ; que sa présence sur le territoire français ne représente pas une menace pour l'ordre public ; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Madame Anastasiia [REDACTED] une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de sa demande, ensemble les déclarations de l'intéressée et les éléments produits ;

Par ces motifs,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de délivrance de titre de séjour présentée par **Madame Anastasiia** [REDACTED] est rejetée ;

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de demande de titre de séjour délivré à **Madame Anastasiia** [REDACTED] ;

**Article 3** : **Madame Anastasiia** [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 4** : À l'expiration du délai de départ volontaire, **Madame Anastasiia** [REDACTED] pourra être éloignée à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible ;

**Article 5** : **Madame Anastasiia** [REDACTED] est informée que tout étranger, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L.511-1 peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ, être contraint à résider dans le lieu qu'une décision de l'autorité administrative désigne et se voir prescrire la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité ;

**Article 6** : **Madame Anastasiia** [REDACTED] peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (direction territoriale de Lille : 2, rue de Tenremonde, 59000 LILLE ; Téléphone : 03.20.99.98.60) ;


**Article 7** : **Madame Anastasiia** [REDACTED] fait l'objet, en application de l'article L.511-1-III du CESEDA, d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de départ volontaire qui lui est fixé par le présent arrêté. Conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, **Madame Anastasiia** [REDACTED] est informée qu'elle fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ;

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lille, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau du Contentieux et  
du Droit des Étrangers





VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS  
SUR LA PAGE SUIVANTE



## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois :

- Soit un recours **gracieux** auprès du Préfet du Nord (Direction de l'Immigration et de l'Intégration / Bureau du Contentieux et du Droit des Étrangers / Section des Mesures Individuelles et du Contentieux : 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003 - 59039 LILLE Cedex). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément (*décision relative au séjour, décision relative au délai de départ volontaire, décision mentionnant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français*), vous pouvez, **dans un délai de 30 jours**, former vos **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à vos recours une copie de la décision contestée. Le recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire qui vous a été accordé ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture du Nord, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet. La remise de ce document permet la suppression des données vous concernant recueillies dans le cadre du traitement précité.

### ATTENTION

- **Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai qui vous a été imparti pour quitter le territoire.**
- **Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.**

#### **Information prévue à l'article R. 511-2 du CESEDA :**

- Vous êtes informé que le délai qui vous a été imparti pour quitter le territoire peut être supprimé dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### **Dans le cas où l'étranger fait l'objet d'une interdiction de retour (Cf. L.511-1. – III) :**

- Vous disposez, à compter de l'expiration du délai de départ volontaire qui vous a été imparti, d'un délai de deux mois pour justifier avoir satisfait aux obligations qui vous sont faites :
  - soit en justifiant de l'apposition du cachet mentionné à l'article 10 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) lors de votre sortie du territoire français par un point de contrôle français aux frontières extérieures des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 auprès duquel vous présenterez vos documents de voyage et/ou une copie de la présente décision ;
  - soit depuis votre pays de retour, en vous présentant personnellement aux représentations consulaires françaises ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France.

#### **INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT INFORMATIQUE DE DONNEES VOUS CONCERNANT**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement informatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les informations relatives notamment à votre état civil font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Nord ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à La Préfecture du Nord, Direction de l'Immigration et de l'Intégration, Bureau du Contentieux et du Droit des Étrangers, Section Actualité Juridique.



18 LILLE 7 GEMMES

18 LILLE 7 GEMMES

RECOMMANDÉ

Absent, Avise le.  
LILLE  
ST MARTIN

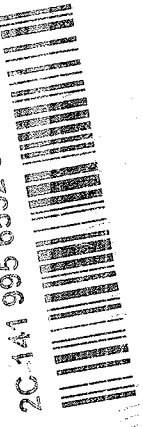
RECOMMANDÉ

RECOMMANDÉ

RECOMMANDÉ

MADAME SMIRNOVA ANASTASIA  
18 rue de la Barre  
etage 1 porte 9  
59800 LILLE

2C 141 995 6532 5



(/) Accueil (/) > Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

## Suivre un envoi

colissimo

chronopost

**Courrier**

[Aide en ligne](https://aide.laposte.fr/) (<https://aide.laposte.fr/>)

Renseignez le n° de suivi ou d'avis de passage de 11 à 15 caractères

2C14199565325

**Rechercher**

(<https://www.laposte.fr/outils/suivre-vos-envois>)

### Lettre Recommandée N°2C14199565325



#### TYPE DE LIVRAISON

Courrier remis contre signature



Pris en charge par La Poste  
**vendredi 30 avril**

En cours d'acheminement

Arrivé sur le site de distribution

Livraison reprogrammée

Courrier distribué  
**mardi 4 mai**

Votre courrier a été distribué à son destinataire contre sa signature.

#### Détail de toutes les étapes

##### DATES

mardi 4 mai

lundi 3 mai

lundi 3 mai

vendredi 30 avril

##### ÉTAPES

Votre courrier a été distribué à son destinataire contre sa signature.

Votre envoi n'a pas pu être distribué ce jour et sera mis à disposition au bureau de poste. Une relivraison à l'adresse ou en point de retrait peut également être choisie avant minuit sur notre site internet.

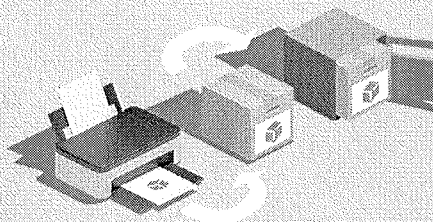
Votre courrier est arrivé dans le site en vue de sa distribution.

Votre courrier a été remis à La Poste par l'expéditeur.

## TOUT SAVOIR sur nos services en ligne !

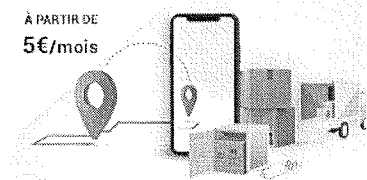
### Comment envoyer ou retourner un colis depuis votre boîte aux lettres ?

[En savoir plus](#)



(/envoyer-retourner-colis-boite-aux-lettres)

À PARTIR DE  
**5€/mois**



→ Vous déménagez ? Transférez votre courrier en 2 minutes

(/demenagement-absence/reexpedition-definitive-nationale)

À PARTIR DE  
**1,05€**  
LE TIMBRE



→ Imprimez vos timbres pour le printemps

(/mon-timbre-en-ligne/personnalisation/selectionner-categorie?categoryCode=saisons)

À PARTIR DE  
**12,96€**  
LE CARNET



→ Livraison offerte sur les carnets Marianne

(/timbres/timbres-marianne/carnets/c/186?pageSize=24&q=%3AdateEmissionLegale-desc%3AnbTimbreParPresentation%3A12)

[Besoin d'aide ?](#)